



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 148 DU 27 JUIN 2017

TABLE DES MATIERES

PREFET DELEGUE "POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

arrêté du 27 juin 2017 portant déclassement du domaine public de l' Etat de l'immeuble cadastré AZ N°502 sis 66 rue Jean Jaurès à ESCAUDAIN

DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant règlement particulier de police des voies navigables sous gestion Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)

Annexe 1 : Procédure de passage aux écluses sous gestion GPMD

Annexe 2 : Plan du réseau fluvial concernés

Annexe 3 : Tableau reprenant les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 26 juin 2017 portant prorogation de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de l'ilot Vanlaton dans le quartier de LILLE-MOULINS sur le territoire de la commune de LILLE

DDCS- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

DDPPN- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté N° 2017-183 du 26 juin 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 22 juin 2017 portant modification de l'agrément N° 59-2010-018 de la société WANTELLET pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision du 15 juin 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur MEUNIER directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de STEENWERCK
Situé 3 grand' rue à STEEWERCK

CENTRE HOSPITALIER SAMBRE-AVESNOIS

Décision N°25/2017 relative à la représentation du directeur au Comité Technique d'Etablissement (CTE)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PORTANT
DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT
DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ AZ N°502 SIS 66 RUE
JEAN JAURÈS À ESCAUDAIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- Vu** le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- Vu** la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur du 4 mai 2017 ;

Considérant que l'immeuble cadastré AZ n°502, sis 66 rue Jean Jaurès à ESCAUDAIN (Nord) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille, le

27 JUI 2017



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Grand Port Maritime
de Dunkerque

Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police des voies navigables sous gestion Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- Vu l'avis du Directoire du Grand port Maritime de Dunkerque en date du 24 novembre 2016;

ARRETE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Les dispositions du règlement particulier de police relatif aux voies d'eau intérieures s'appliquent sur les voies d'eau énumérées ci-après (plan en annexe 2) :

1) voies à vocation multiple (commerce, plaisance et activités sportives)

1.1 Canal de jonction délimité par

- Son interface avec le canal de Furnes (gestionnaire VNF) au PK0.000
- Son interface avec le canal de Bergues (gestionnaire VNF) au PK 8.130 (amont du pont rouge)
- Son interface avec le canal de Bourbourg (gestionnaire VNF) au PK 20.950 (pont de la RN1)
- Son interface avec le canal de l'île Jeanty
- Bras mort débouché de l'ancien canal de Mardyck

1.2 Canal de l'île Jeanty , gare d'eau comprise, délimité par

- Son interface avec le canal de jonction
- Son interface avec le canal de dérivation, au niveau de l'ancienne écluse de la darse 2
- Son interface avec le grand port maritime à l'amont de l'écluse de la darse 1 (écluse sous gestion GPMD)

1.3 Canal provisoire

- Depuis son interface avec le canal de l'île Jeanty au niveau de l'ancienne écluse de la darse 2

1.4 Dérivation de Mardyck

- du PK 137.276 au PK 143.075 (écluse de Mardyck), port fluvial compris

2) voies d'eau à usage spécifique (évacuation des Wateringues)

- Canal exutoire, de l'ouvrage de jonction et la station de pompage des Moères jusqu'à l'écluse Tixier
- Canal de dérivation entre sa jonction avec le canal de Bergues et sa jonction avec le canal de jonction au niveau de l'écluse de Furnes

Nota :

- les références au code des transports sont rappelées en dessous du numéro des articles du présent RPP.

- les mentions « voir RGP » signifient que les dispositions du règlement général de police des voies navigables intérieures s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

- Le présent arrêté comprend trois annexes.

1. Procédure de passage aux écluses
2. Les plans du réseau fluvial concerné
3. caractéristiques des ouvrages des voies de l'article 1

Article 2. Définitions

GPMD désigne le Grand Port Maritime de Dunkerque

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R.4241-8, alinéa 2)

Voir RGP

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D.4241-3, alinéa 1)

Voir RGP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art font l'objet de l'annexe 3

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions maximum admissibles des bateaux de commerce et de plaisance sur les voies d'eau visées au 1

- Pour les bateaux en transit par l'écluse de la darse 1 ou par l'écluse de Furnes
- sur la dérivation de Mardyck

sont les suivantes :

DIMENSIONS MAXIMUM		
	Longueur	Largeur
Canal de l'île Jeanty*	38.80m	5.05m
Canal de jonction*	38.80m	5.05m
Dérivation Mardyck	143m	11.40m

*Les bateaux de plaisance de caractéristiques plus importantes pouvant franchir l'écluse du jeu de Mail sans passage vers la partie maritime du port ou vers le canal de Furnes feront, après demande auprès du GPMD, l'objet d'une étude particulière instruite par les services portuaires avant de pouvoir accéder au réseau sous gestion GPMD.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Ecluse des Dunes : bateaux assurant la liaison entre le port central et le port Ouest

Tirant d'air sous pont levé + pont fixe : **7.20 m** pour **7 m** d'eau

Les caractéristiques des autres ouvrages font l'objet de l'annexe 3

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Voir RGP.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

Voir RGP.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R.4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé en toutes circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Voir RGP

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R.4241-26)

Voir RGP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(articles R.4241-27 à R.4241-29)

Voir RGP.

Article 12-1. Zones de non-visibilité.

(Article A.4241-27, alinéa 3)

Voir RGP.

**Article 12-2. chargement/déchargement/transbordement et embarquement
/débarquement de passagers**

(Article R.4241-29)

Voir RGP.

Le port fluvial sur la dérivation de Mardyck est exploité pour la manutention de marchandises.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R.4241-31 et R.4241-32)

Voir RGP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R.4241-35 à R.4241-37)

Voir RGP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Article R.4241-38 et A.4241-38-1 à A.4241-38-4)

Voir RGP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Voir RGP.

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R.4241-47)

Voir RGP.

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R.4241-8)

Voir RGP.

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE
NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R.4241-49 et A.4241-49-5-3)

Voir RGP.

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Voir RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Tous les bateaux de commerce, naviguant sur le réseau fluvial visé à l'article 1 doivent disposer d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord à partir du 01 janvier 2016.

Les bateaux des forces de l'ordre et des services de secours sont dispensés de cette obligation.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Voir RGP.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Voir RGP

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Voir RGP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A.4241-53-7, chiffre 2.a)

Voir RGP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Voir RGP.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A.4241-53-13, chiffre1)

Sur tous les secteurs mentionnés au présent RPP, relatif à des passages nécessitant une vigilance accrue, les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place et aux règles de route fixées au RGP.

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre5)

Voir RGP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Voir RGP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre1)

Voir RGP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Voir RGP.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Modalités générales de passage aux écluses (voir annexe1)

Ecluse Mardyck: Les usagers doivent se conformer aux ordres qui leurs sont donnés par le personnel en charge de la manœuvre de l'écluse en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage de l'écluse et de sa pleine utilisation.

Le franchissement des écluses de la DARSE 1 et de FURNES s'effectue librement (ouvrages entièrement automatisés) par le navigant au moyen d'une télécommande.

Les bateaux doivent être amarrés pendant le temps de l'éclusée.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A.4241-53-1, chiffre2)

Voir RGP.

**CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Sur le réseau fluvial défini dans ce RPP, le stationnement aux emplacements décrits ci-après sera limité à une durée maximale d'un mois.

Tout stationnement supérieur à cette durée sera lié, après autorisation du gestionnaire, à une location de plan d'eau soumise à redevance, dont le tarif sera publié chaque année au recueil des tarifs portuaires.

La demande de location de plan d'eau sera faite auprès du GPMD qui accordera l'autorisation de stationnement dans les conditions précisées à l'article L2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment après accord du maire de la commune où se situe la zone de stationnement.

Conditions de stationnement Canal Ile Jeanty, gare d'eau de l'Ile Jeanty, canal de jonction et port fluvial de Mardyck

29.1 Canal de l'Ile Jeanty :

Le stationnement aux quais Est et Ouest est limité à un mois excepté pour les trois dernières longueurs du quai Est

Les trois dernières longueurs de stationnement du quai Est jusqu'à l'écluse darse 1 sont réservées en priorité aux bateaux en attente d'accès au port pour des opérations commerciales et le temps de stationnement limité à 48 heures

29.1.1 Quai Est (côté Dunkerque)

A1). Entre le pont de l'île Jeanty et l'accès à l'écluse Darse 1

- stationnement à couple autorisé sur la longueur du quai sauf 1 seul bateau à la dernière longueur jusqu'au panneau « limite de stationnement »

A2). Entre le pertuis d'accès à l'écluse Darse 1 et l'ancienne écluse Darse 2

- **STATIONNEMENT INTERDIT**

A3). Dans le pertuis d'accès à l'écluse Darse 1

- 1 bateau bord à quai à chacune des 2 longueurs de chaque côté du pertuis

Le stationnement dans le pertuis est réservé exclusivement aux bateaux en attente de passage à l'écluse. Le stationnement est interdit de nuit.

29.1.2 Quai Ouest (côté saint Pol sur Mer)

B1). Entre le pont de l'Ile Jeanty et le sud de la gare d'eau

- 1 bateau bord à quai sur la longueur du quai. Mise à couple interdite

B2). Entre le quai nord de la gare d'eau et le pont de la samaritaine

- **STATIONNEMENT INTERDIT**

29.2 Gare d'eau de l'île Jeanty

Le stationnement aux emplacements à quai de la gare d'eau, après autorisation du gestionnaire, sera exclusivement lié à une location de plan d'eau soumise à redevance, dont le tarif sera publié chaque année au recueil des tarifs portuaires.

La demande de location de plan d'eau sera faite auprès du GPMD

Conditions de stationnement aux abords de l'écluse de Mardyck et au port fluvial de Mardyck

29.3 Abords de l'écluse Mardyck

- Au droit du garage situé en rive droite entre le pont du Fortelet (C.D.1)- PK. 142.700 et l'écluse de Mardyck, le stationnement est possible uniquement pour les bateaux et convois en attente de franchissement de l'ouvrage sur une longueur de 246m et une largeur maximale de 12m.

29.4 Port fluvial de Mardyck (PK. 140.200 rive gauche)

Le stationnement à couple est autorisé

- 2 postes distants de 25m l'un de l'autre au nord de l'entrée du port fluvial et parallèles au canal pouvant accueillir chacun un convoi de 143m de longueur; le front d'accostage est constitué de huit ducs d'albe et quatre passerelles d'accès.
le stationnement à couple est autorisé.
- 2 Postes au sud de l'entrée du port fluvial, constitués de ducs d'albe et passerelles

Les postes sont réservés en priorité aux bateaux en attente de l'ouverture de l'écluse de Mardyck.

Article 30. Ancrage. *(Article A. 4241-54-3)*

Le mouillage des bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants est interdit, sauf en cas d'urgence avérée, sur l'ensemble des voies navigables listées au présent RPP.

Article 31. Amarrage. *(Article A. 4241-54-4)*

Voir RGP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses. *(Article A. 4241-54-9)*

Voir RGP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai. *(Article R.4241-54)*

Voir RGP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Les bateaux, autres que commerciaux et plaisance en transit, souhaitant un stationnement dans la partie voies navigables définies au présent RPP, ne pourront accéder à ce réseau qu'après en avoir fait la demande au GPMD avec un préavis d'au moins 8 jours.

S'ils n'ont pas cette autorisation, les bateaux ne pourront accéder au réseau.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R.4241-58)

Voir RGP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2)

Le lien entre les canaux et la partie maritime du port s'effectue uniquement par l'écluse de la darse 1. Exceptionnellement, le GPMD peut autoriser, sur demande auprès de la capitainerie, le transit des bateaux de plaisance par Mardyck. Dans ce cas, le gestionnaire VNF sera avisé de ce passage par le GPMD.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports nautiques est interdite sur l'ensemble des voies navigables listées au présent RPP. Exceptionnellement, dans le cas d'un événement particulier, une autorisation pourra être sollicitée auprès du GPMD.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R.4241-38 et A.4241-38-1 à A.4241-38-4 du RGP.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur l'ensemble des voies navigables listées au présent RPP.

Les plongées subaquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparation à effectuer soit à la voie navigable, soit à une unité accidentée ou en panne, ou celles effectuées par les services de secours et les forces de l'ordre ou sur autorisation préfectorale. L'autorisation de plongée sera demandée systématiquement auprès du GPMD.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En cas d'urgence, en application du dernier alinéa de l'article R4241-66 du code des transports, le préfet signataire du présent règlement de police peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent règlement particulier.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par le préfet de département du nord, en application de l'article R4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés à l'écluse de Mardyck .

Les mesures temporaires n'entrant pas dans le cadre ci-dessus, sont émises par le GPMD sous forme d'avis aux usagers qui seront repris par les VNF sous forme d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord. Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfecture du département du Nord
 - <http://www.nord.gouv.fr/>
- DDTM59
 - <http://www.nord.gouv.fr/>
- Voies navigables de France :
 - <http://www.vnf.fr/>
 - <http://www.nordpasdecalais.vnf.fr/>
- Grand port maritime de Dunkerque
 - <http://dunkerque-port.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'un avis à la batellerie.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 26 juin 2017.

Le préfet du nord ainsi que le GPMD sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le sous préfet de Dunkerque.

Fait à Lille le, 26 JUIN 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

ANNEXE 1- Procédure de passage aux écluses sous gestion GPMD

ENTREE PAR MARDYCK OU DARSE 1

Lorsque le bateau est en approche de l'écluse

Le marinier

- Demande le passage à l'éclusier sur VHF18 pour Mardyck, VHF 73 pour la darse 1

L'éclusier

- Demande au bateau le type de marchandise transportée et son tonnage

Précautions particulières pour les bateaux transportant des matières dangereuses

L'éclusier

- vérifie qu'il est attendu par le réceptionnaire (fax Mardyck ou Vigie) pour autoriser la sassée, dans le cas contraire, le bateau se met en poste d'attente.
- s'assure qu'une distance de protection de 25 mètres peut être respectée. A l'intérieur de cette zone aucun autre bateau, aucune flamme ou feu nu n'est autorisé. Tous les travaux de maintenance par point chaud à l'intérieur de cette zone doivent être arrêtés le temps de la sassée.

L'éclusier

- donne l'autorisation d'entrée dans l'écluse, les feux passent au vert. Si l'autorisation ne peut être donnée, le bateau se met à un poste d'attente

Formalités administratives dans l'écluse

Si le bateau est vide ou passe par la Darse 1 : pas de document à déposer

Si le bateau est chargé :

- le marinier remet la «déclaration de chargement» ou son N° de Télé déclaration
- tamponnage de la déclaration (volet blanc gardé par l'éclusier, volet rose par le marinier)
- transcription des informations du volet blanc sur « passage des bateaux » pour VNF (quotidien)
- Remise du dossier d'accueil (Mardyck) par l'éclusier

L'éclusier

- procède à la sassée
- passe les feux au vert pour autoriser la sortie

Si passage de l'écluse darse 1

Le marinier

- Demande la sassée par bouton poussoir
- Contacte obligatoirement la vigie Est sur VHF 73

Lorsque les bateaux accèdent à la partie maritime du port, communication obligatoire avec la Vigie lors des mouvements.

Echanges d'informations par VHF 73 :

Le marinier

- donne le nom du bateau, le lieu de destination dans le port et la date/heure des opérations commerciales.

La Vigie

- confirme le poste à quai ou le réaffecte et informe le marinier des mouvements de navires pendant son transit.

SORTIE PAR MARDYCK OU DARSE 1:

Lorsque le bateau est prêt à sortir du port

- Le marinier Demande le passage à l'éclusier sur VHF18 pour Mardyck, VHF 73 pour la darse 1

L'éclusier demande le type de marchandise et son tonnage

Précautions particulières pour les bateaux transportant des matières dangereuses

La Vigie Est et l'éclusier

- vérifient s'ils ont reçus le fax à la Vigie Est du manutentionnaire pour déclarer les matières dangereuses pour autoriser la sassée. Dans le cas contraire, le bateau se met en poste d'attente.

L'éclusier

- s'assure qu'une distance de protection de 25 mètres peut être respectée. A l'intérieur de cette zone aucune flamme ou feu nu n'est autorisé. Tous les travaux de maintenance par point chaud à l'intérieur de cette zone doivent être arrêtés le temps de la sassée.
- Prépare l'écluse et autorise l'entrée
- Réalise la sassée et autorise la sortie en affichant les feux verts

Si passage par l'écluse darse 1

Le marinier

- Demande la sassée par bouton poussoir

PASSAGE DE L'ECLUSE DES DUNES:

Communication obligatoire avec la Vigie sur VHF 73 lors des mouvements dans la partie maritime du port

Lorsque le bateau approche de l'écluse

Le marinier

- appelle l'écluse MARDYCK sur VHF 18 et demande l'autorisation de passage à l'écluse

L'éclusier

- demande le type de marchandises et le tonnage
- met en place les précautions particulières si présence de marchandises dangereuses
- autorise l'entrée dans le sas en affichant les feux verts

En fin de sassée

Le marinier

- appelle la Vigie Ouest par VHF 73 et demande l'autorisation de sortie d'écluse
- donne le nom du bateau, le lieu de destination dans le port, la date/heure des opérations commerciales et son chargement.

La Vigie Ouest

- autorise ou non la sortie et informe le marinier des mouvements dans le canal des Dunes.
- Si aucune place disponible à quai ou une houle importante dans les bassins, la Vigie Ouest impose le poste d'attente Quai des Salines.
- En cas d'entrée accordée : la Vigie Ouest demande au bateau de le rappeler avant la sortie du canal des Dunes.

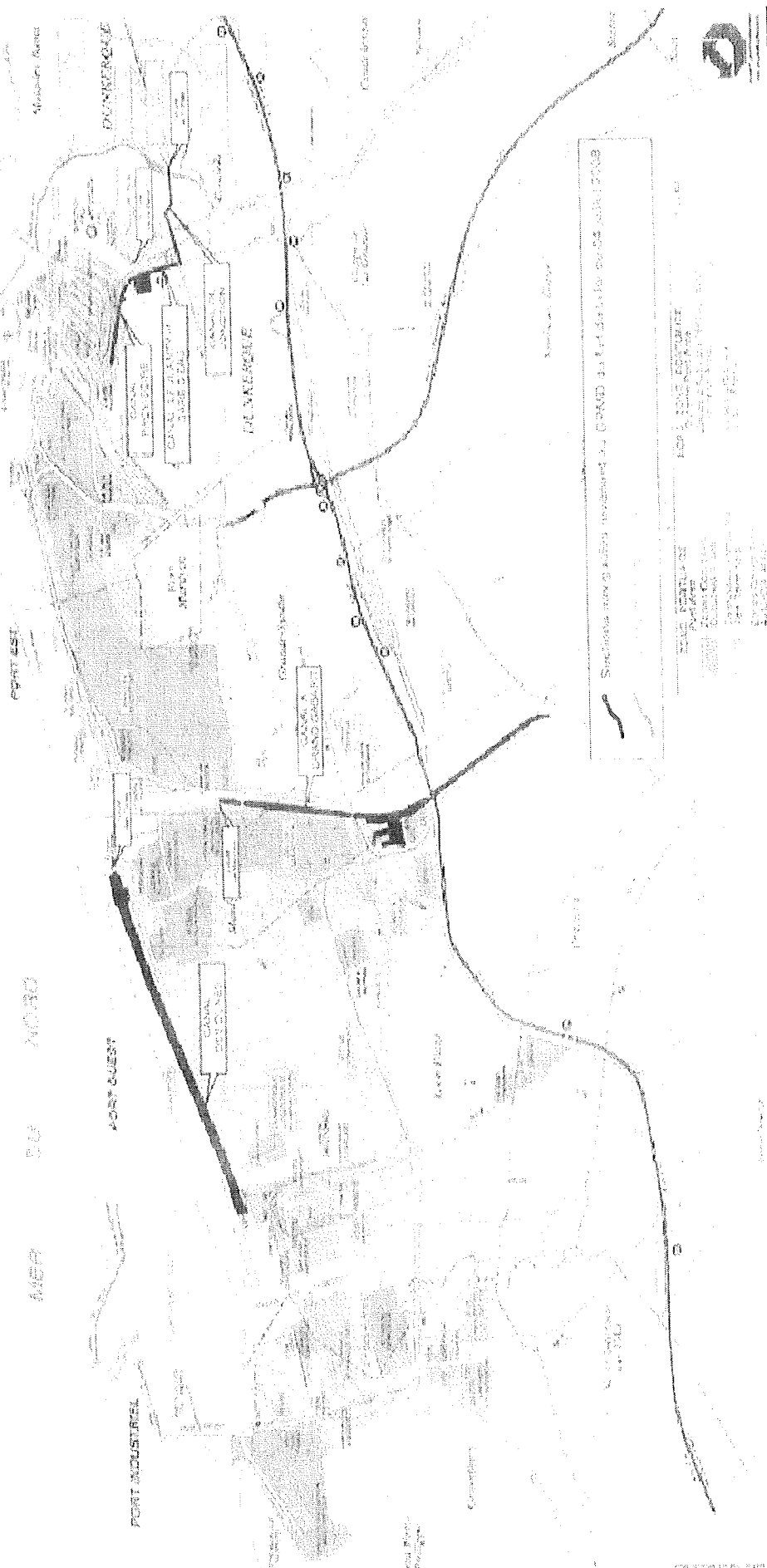
**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 26 JUIN 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe



ANNEXE 2- Plan du réseau fluvial concerné

VU POUR ETRE ANNEXE à MON DESSEIN
en date du **26 JUN 2017**
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

ANNEXE 3 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

caractéristiques des ouvrages des voies de l'article 1				
Voies concernées	écluses		Mouillages ouvrages ou chenal	Hauteurs libres
	Longueurs utiles	Largeurs utiles		
<i>Canal dérivation</i> MARDYCK Ecluse de Mardyck	144.60m	12m	Tirant d'eau maxi admissible : 3.20m pour canal à +0.66m NGF	5.65m pour cote marine +6.20m bassin maritime 7.20m pour cote NGF +0.85m canal
<i>Canal de jonction</i> Ecluse de FURNES	41m	6m		
<i>Canal de jonction</i> Ecluse darse 1	43m	6m		4.20m
Canal de jonction				3.80m au dessus des PHEN* 4.10m au dessus de la retenue normale
Canal de l'île Jeanty				4.40m au dessus des PHEN* 4.70m au dessus de la retenue normale
Canal de dérivation				4.40m au dessus des PHEN* 4.70m au dessus de la retenue normale

PHEN : plus hautes eaux navigables

VU POUR ETRE ANNEXÉ à mon acte
en date du 26 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté de prorogation de déclaration d'utilité publique

concernant le projet d'aménagement de l'îlot Vanlaton dans le quartier de Lille-Moulins sur le territoire de la commune de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la convention opérationnelle signée le 7 octobre 2009 entre Lille Métropole communauté urbaine et l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas- de- Calais ainsi que son avenant et les délibérations y afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'îlot Vanlaton dans le quartier de Lille-Moulins et autorisant l'EPF du Nord Pas-de-Calais à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le décret du 23 décembre 2014 portant création de la métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 17 C 0520 du 1^{er} juin 2017 par laquelle le conseil de la métropole européenne de Lille autorise le président à solliciter la prorogation de la déclaration d'utilité publique précitée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la lettre de l'EPF du Nord Pas-de-Calais en date du 14 juin 2017 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'îlot Vanlaton dans le quartier de Lille-Moulins et autorisant l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais (EPF) à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2- Le secrétaire général, la directrice de l'EPF, le président de la MEL et la maire de Lille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal au siège de la MEL ainsi que dans les locaux de l'hôtel de ville de Lille et en mairie de quartier de Lille-Moulins. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie en sera adressée :

- au président de la MEL
- à la directrice de l'EPF
- à la maire de Lille

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2017**
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la région des Hauts de France
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.261-2-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Olivier JACOB secrétaire général de la préfecture du Nord
- VU l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 fixant le cahier des charges encadrant les organismes habilités par le préfet à domicilier les personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- VU la demande présentée par l'organisme cité dans l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréé aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, l'organisme suivant :

– Accueil de jour Rosa, Association SOLidarité Femmes Accueil (SOLFA) – 94 rue de Wazemmes, 59000 Lille.

Article 2 : À compter de la signature du présent arrêté, l'organisme repris dans l'article 1^{er} est agréé pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 4 : Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 susvisé.

Article 5 : L'attestation délivrée par l'organisme agréé selon le modèle réglementaire permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- la délivrance d'un titre d'identité ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- l'obtention d'aide juridique ;
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la Cohésion Sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Fait à Lille, le 16 juin 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB



PREFET DU NORD

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

ARRETE n° 2017-183 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE

PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du département du Nord, à compter du 4 mai 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord pour la Directrice ;

Considérant la déclaration d'infection dans un élevage de la commune d'HERTAIN (27 place de Hertain, 7522, BELGIQUE).

Considérant la mise en place par les autorités belges d'une zone réglementée de protection d'un rayon de 3 kilomètres autour de cet élevage

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers

étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

9° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 3 sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

10° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone réglementée produites et stockées avant le 1^{er} juin 2017.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone réglementée, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 3 point 3 a) ;

La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées situées dans la zone réglementée est interdite.

Article 3 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales situées dans la zone réglementée

1° L'accès à ces exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place de volailles dans ces exploitations est interdite

3° Les sorties de volailles et d'œufs depuis ces exploitations sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements situés dans la zone réglementée

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques s'il s'agit de palmipèdes, avec résultats favorables.

Les viandes de volailles originaires d'une exploitation de la zone et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux d'autres provenances, suivi d'un nettoyage désinfection et de la réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination ou la salle d'abattage agréée à la ferme.

b) Sorties des volailles prêtes à pondre hors du périmètre réglementé,

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques pour les palmipèdes et de l'obtention de résultats favorables.
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;

c) Sorties des œufs à couver depuis les établissements situés en zone réglementée : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

d) Sorties des œufs de consommation : utilisation d'un emballage jetable et envoi vers un centre d'emballage ou envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou envoi à des fins d'élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

e) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé;

- les dispositions prévues aux points d) et e) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut

être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

5° Tous les détenteurs de volailles en zone réglementée font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

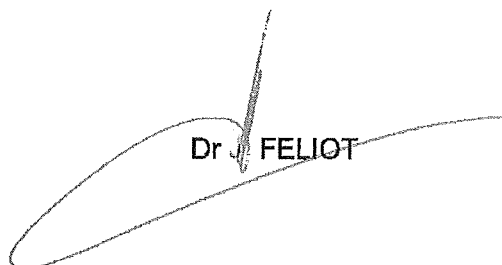
Article 5 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Baisieux, Camphin en Pévèle et Willems, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies citées.

Fait à Lille, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations




Dr. J. FELIOT

Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
95 Boulevard Carnot – CS 70010 – 59046 Lille Cédex

Annexe 1

Communes en zone de protection:

WILLEMS
BAISIEUX
CAMPHIN EN PEVELE



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau – Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté portant modification de l'agrément N° 59-2010-018 de la Société WANTELLET
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59-2010-046 en date du 23 janvier 2012 portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'évolution de la convention avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) fixant les modalités d'élimination, en date du 02 novembre 2016

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Monsieur Olivier JACOB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 201 portant délégation de signature à Monsieur Pierrick HUET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté de Monsieur Pierrick HUET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 8 juin 2017.

Sur proposition du Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est portée à 2.600 m³ / an en considérant par convention une densité de 1 T / m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées :

- de Lecelles/Saint-Amand-les-Eaux : 600 m³ /an
- d'Onnaing : 500 m³ / an
- de Trith-Saint-Léger : 500 m³ /an
- de Beuvrages : 500 m³ /an
- de Fresnes-sur-Escaut (File 2) : 200 m³ /an
- de Valenciennes : 200 m³ /an
- de Somain ou Auberchicourt : 100 T/an

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Wallers, Lecelles et Saint-Amand, d'Onnaing, Trith-Saint-Léger, Beuvrages, Fresnes-sur-Escaut, Valenciennes, Somain et Auberchicourt. pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2017**

La responsable du Service Eau Environnement


Isabelle DORESSE



Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 15 juin 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Messieurs Vincent CARON, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, directeur régional des douanes par intérim et Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Stéphane MAGE, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Sébastien TUR, Christian DELACOUR et Mme Samantha VERDURON, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspectrice principale de seconde classe, Chef du pôle action économique.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Pierre GALLOUIN, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Patrice PAVOT, respectivement Directeur des services douaniers de seconde classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique, et Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance ;
- Monsieur Thierry LEBLEU, Inspecteur régional de première classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 2 mai 2017.

Fait à Lille, le 15 juin 2017

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*

Eric MEUNIER



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE STEENWERCK**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

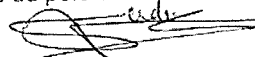
la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910873R) sis 3 grand'rue à STEENWERCK (59181) à la date du 26 juin 2017.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 23 juin 2017.

L'administrateur des douanes
directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la cheffe du pôle action économique.


Samantha VERDURON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DECISION n°25/2017 relative à la représentation du Directeur au CTE

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.6144-4 du Code de la Santé Publique relatif au Comité Technique d'Etablissement (CTE),

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°09/2014.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, M. Patrick JACSON, Mme Murielle MASCREZ ou M. Florian PETIT pourront siéger en qualité de Président du Comité Technique d'Etablissement (CTE).

Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 3 avril 2017

Le Directeur


Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ


M. Patrick JACSON

Les Délégués
Mme Murielle MASCREZ


M. Florian PETIT